

Direction de la protection et de la défense des droits
Bureau de Montréal

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Le 24 mars 2016

Maître François Côté
François Côté, avocat
5243, 6^e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2P5

N/Réf. : C1935_15 – Yves Michaud

Objet : Réponse à la demande de Monsieur Yves Michaud

Maître,

La présente vise à répondre à la demande que nous avons reçue de M. Yves Michaud dans une lettre datée du 16 décembre 2015, qui nous a été remise pour étude et réponse

M. Michaud y indique en substance que le 14 décembre 2000, une motion de blâme avait été adoptée à son endroit par l'Assemblée nationale (ci-après A.N.) au sujet de propos qu'ils n'avaient pas tenus, sans qu'on lui ait offert l'opportunité d'être entendu ou de présenter une défense sur cette question. Cette motion a porté publiquement atteinte à sa dignité, son honneur et sa réputation et il en a été affecté sous plusieurs rapports.

Depuis cet incident M. Michaud, soutenu par de nombreux sympathisants, tente de faire reconnaître publiquement l'injustice qui a été commise à son endroit. Il souhaite également que des mesures soient prises afin d'éviter la répétition de pareilles méprises.

Dans ce contexte, il demande à la Commission d'exercer les responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 71 de la *Charte*, plus précisément aux alinéas 6 et 7 qui se lisent comme suit :

71(6) relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

71(7) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées.

M. Michaud demande à la Commission qu'elle recommande au gouvernement du Québec trois mesures distinctes qui se résument ainsi :

1. Que le gouvernement prenne action pour que l'A.N. présente des excuses officielles au citoyen Yves Michaud;

2. Que le gouvernement prenne action pour que l'A.N. modifie le *Règlement de l'Assemblée nationale* (ci-après RAN), spécifiquement, mais non exclusivement son article 84.1;
3. Que le gouvernement prenne action pour inviter l'A.N. en tant qu'institution, d'une part, et les députés et anciens députés impliqués à la motion du 14 décembre 2000 individuellement d'autre part, à verser sur une base volontaire et discrétionnaire une indemnité financière à titre de compensation pour le préjudice subi.

Après une étude attentive de la demande de Monsieur Michaud, bien que nous soyons sensible à la situation qui nous est soumise, nous sommes d'avis que la Commission n'a pas compétence pour donner suite à la demande de votre client.

D'une part, M. Michaud convient du fait que les « propos objet de la motion du 14 décembre 2000 sont protégés par les privilèges et immunités parlementaires de l'Assemblée nationale ». Il réfère d'ailleurs à trois jugements rendus en lien avec cette affaire qui le confirment.

Ainsi, le 13 janvier 2005, la Cour supérieure statuait sur la requête en jugement déclaratoire introduite par M. Michaud et en vertu de laquelle il « requiert du Tribunal qu'il déclare que l'Assemblée nationale n'avait pas le pouvoir d'adopter cette motion ». La Cour concluait qu'elle « n'est pas habilitée[e] à examiner le bien-fondé de cette motion et de l'exercice de ces privilèges ».

Le 8 juin 2008, la Cour d'appel a confirmé cette décision, établissant que « tant l'Assemblée nationale que ses membres ont exercé le privilège de la liberté de parole en adoptant, le 14 décembre 2000, la motion dénonçant les propos tenus par l'appelant ». La Cour ajoute qu'« il n'appartient pas au tribunal de juger ni de l'opportunité ni de la justesse ni de l'à-propos de celle-ci ».

La Cour suprême a refusé au plaignant l'autorisation d'appeler de ce jugement.

C'est dans ce contexte que M. Michaud demande à la Commission de recommander à l'Assemblée nationale de modifier l'article 84.1 RAN. Or, nous sommes d'avis que la modification de cet article relèverait également du privilège parlementaire de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, la jurisprudence confirme le statut constitutionnel des privilèges parlementaires des assemblées législatives¹.

Référant à la jurisprudence de la Cour suprême, la Cour d'appel souligne que « puisque la mesure est visée par le privilège parlementaire du contrôle des débats, les tribunaux, quoi qu'ils puissent penser de son opportunité ou de sa légitimité politique, n'ont pas à intervenir dans les choix que fait ainsi l'Assemblée et qui appartiennent à "son domaine légitime de compétence" »².

Nous sommes d'avis qu'il en va de même pour la Commission.

¹ *New-Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, par. 129.

² *Id.*

La Cour précise d'ailleurs expressément que « tout comme lorsqu'il est question de l'application de la Charte canadienne, la Charte québécoise ne saurait l'emporter sur le privilège parlementaire reconnu et c'est à l'Assemblée nationale que revient alors de régler la question de la comptabilité des normes »³.

En somme, on peut retenir de la jurisprudence que « Les tribunaux peuvent examiner une mesure ou une décision de la législature pour déterminer si elle relève du privilège parlementaire. Si elle n'en relève pas, ils peuvent effectuer un examen fondé sur la Charte. Si elle en relève, ils doivent laisser à la législature le soin d'examiner cette question.⁴ »

Ajoutons enfin que la *Loi sur l'Assemblée nationale (Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. 23.1) fait incidemment écho à ces privilèges constitutionnels inhérents à l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne pourrions malheureusement pas donner suite à la demande d'intervention de M. Michaud.

Recevez, Maître Côté, nos salutations distinguées.



Lison Rouleau
Coordonnatrice, Service de l'accueil et de l'évaluation
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 544
lison.rouleau@cdpdj.qc.ca

³ Québec (*Procureur général*) c. *Confédération des syndicats nationaux*, préc., note 26, par. 29

⁴ *Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 2 R.C.S. 876, par. 17.